

1999-02

ENTENTE CADRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE TUNISIENNE**

**PORTANT SUR LA COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT
DES COLLECTIVITÉS RÉGIONALES ET LOCALES**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le ministre des Régions,
M. Jean-Pierre Jolivet

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

représenté par le ministre du Développement
économique, M. Abdellatif Saddem

ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE le Québec et la Tunisie souhaitent le développement de la coopération internationale décentralisée et des échanges entre les collectivités régionales et locales œuvrant sur leur territoire respectif ;

ATTENDU QUE les collectivités régionales et locales québécoises participent à la planification et à la gestion du développement régional du territoire et qu'elles sont habilitées à conclure toute entente favorisant l'atteinte de ces objectifs ;

ATTENDU QUE les gouvernements régionaux tunisiens constituent des collectivités territoriales et sont également habilités à nouer avec d'autres collectivités régionales et locales dans d'autres États, des relations de coopération internationale ;

ATTENDU QUE le ministère des Régions du Québec et le ministère du Développement économique de la Tunisie assument des responsabilités comparables à l'égard des collectivités régionales et locales dans différents domaines et partagent des préoccupations communes en ce qui a trait au financement et à la gestion du développement régional ;

ATTENDU QUE plusieurs régions québécoises et tunisiennes partagent des caractéristiques et des problématiques de développement régional comparables et qu'elles peuvent tirer profit de leurs expériences respectives ;

DÉSIREUX d'établir un cadre de collaboration entre le Québec et la Tunisie en vue de favoriser les contacts entre les organismes centraux qui assument des responsabilités à l'égard du développement des collectivités régionales et locales de part et d'autre, et d'appuyer et de stimuler la coopération et les échanges entre les collectivités territoriales et les organismes régionaux et locaux dans les domaines économique, social et culturel ;

CONVAINCUS des avantages de cette coopération basée sur une recherche commune de leurs intérêts mutuels pour le plus grand bien-être de leur population ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

COOPÉRATION INTERNATIONALE DÉCENTRALISÉE
AU PLAN INSTITUTIONNEL

ARTICLE 1

Les Parties encouragent et stimulent la coopération entre les collectivités territoriales et les organismes régionaux et locaux du Québec et de la Tunisie dans les domaines de leur compétence.

Elles appuient, plus spécifiquement, le développement de projets de coopération dans les secteurs reliés au développement économique, social et culturel, aux modes de financement et de gestion publique des collectivités régionales et locales, à la formation et à la recherche en matière de développement régional et local, de même que les échanges dans ces mêmes secteurs entre des organismes et des entreprises du Québec et de la Tunisie oeuvrant au plan régional et local.

Les Parties appuient également les contacts directs entre les experts, les industriels, les organismes publics et privés et les institutions d'enseignement supérieur de part et d'autre, sans exclure, par ailleurs, le recours à d'autres actions qu'elles jugent appropriées telles que séminaires, foires, rencontres et stages.

ORGANISMES CENTRAUX DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

ARTICLE 2

Les Parties favorisent la coopération et les échanges entre le ministère des Régions du Québec et le ministère du Développement économique de la Tunisie.

Entre autres moyens de coopération, les Parties privilégient l'échange d'information et le transfert d'expertise portant sur le financement et la gestion publique en matière de développement régional ou sur tout autre sujet d'intérêt commun.

Les Parties se proposent de mettre l'accent sur le développement d'actions de coopération, entre les régions du Québec et les régions de la Tunisie, valorisant les aspects économiques, sociaux et culturels de cette relation.

RECHERCHE ET FORMATION

ARTICLE 3

Les Parties coopèrent dans le domaine de la recherche sur le développement régional et de la formation en matière de financement et de gestion publique des régions et localités.

Elles privilégient l'échange d'information et de connaissances et le partage d'expérience de part et d'autre dans ce domaine entre les organismes centraux responsables aussi bien des collectivités régionales et locales que du développement régional.

Les Parties encouragent également le développement de la coopération et des échanges en matière d'enseignement supérieur, de formation et de recherche dans tout autre domaine relié au développement régional et à la gestion des collectivités territoriales.

COOPÉRATION ENTRE RÉGIONS

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ARTICLE 4

Les Parties encouragent les relations à caractère économique et commercial entre les collectivités territoriales du Québec et de la Tunisie.

À cette fin, elles favorisent les contacts et les échanges entre industriels et experts de part et d'autre, sans exclure par ailleurs, le recours à d'autres actions qu'elles jugent appropriées.

Elles collaborent également à l'identification par les régions, de projets de coopération principalement dans les secteurs suivants :

- agro-alimentaire ;
- produits forestiers ;
- énergie ;

-
- télécommunications ;
- informatique ;
- plastique ;
- transformation du métal ;
- économie sociale ;
- services communautaires ;
- environnement.

MOYENS DE COOPÉRATION

ARTICLE 5

Outre les actions spécifiques déjà prévues dans la présente entente, les Parties favoriseront le recours à tous les moyens jugés appropriés pour assurer l'atteinte des objectifs de cette entente, principalement :

- l'organisation de stages techniques en milieu de travail ;
- le transfert de technologie ;
- l'établissement de liens formels de collaboration et d'échanges, par la conclusion d'ententes ou la mise en œuvre de projets conjoints entre les collectivités territoriales et les organismes régionaux et locaux.

DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

ARTICLE 6

Les Parties encouragent la coopération et les échanges en matière de recherche scientifique et de développement technologique et industriel entre les organismes publics et privés et les établissements de recherche et d'enseignement supérieur œuvrant sur le territoire des collectivités régionales et locales de part et d'autre.

DÉVELOPPEMENT CULTUREL

ARTICLE 7

Les Parties encouragent la coopération et les échanges dans le domaine de la culture entre les collectivités territoriales et les organismes régionaux et locaux du Québec et de la Tunisie.

Elles appuient en priorité, les actions qui contribuent au renforcement et au développement des diverses formes d'expression culturelle ainsi qu'à la promotion et à la diffusion de la culture de l'une des Parties sur le territoire de l'autre.

FINANCEMENT

ARTICLE 8

Les Parties conviennent que le financement des différentes actions de coopération et des projets réalisés dans le cadre de la présente entente sera assuré, à chacun des niveaux de coopération prévu, par les responsables de ces actions et projets de coopération.

Sous réserve de modalités particulières de financement convenues entre les partenaires, les organismes centraux qui assument des responsabilités à l'égard du développement des collectivités locales et régionales de part et d'autre, ainsi que les collectivités territoriales du Québec et de la Tunisie assument, chacune en ce qui les concerne, sur une base de réciprocité, les coûts de la coopération et des échanges prévus dans la présente entente.

Les Parties encouragent et facilitent le recours aux ressources disponibles auprès des organismes de financement internationaux pour la réalisation des actions qu'elles déterminent.

MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 9

Pour assurer la mise en œuvre efficace de la présente entente, les Parties, à l'occasion d'une rencontre ou autrement,

- établissent, en consultation étroite avec les collectivités territoriales du Québec et de la Tunisie intéressées à la coopération et aux échanges et en fonction des ressources disponibles de part et d'autre, les activités et les projets à réaliser par les organismes centraux responsables du développement régional et local dans le cadre d'un programme annuel de coopération ;
- définissent les modalités de réalisation des activités et des projets arrêtés dans le cadre du programme de coopération, déterminent les ressources requises de part et d'autre, pour en assurer la mise en œuvre et identifient, le cas échéant, les autres sources de financement disponibles à cette fin ;

- assurent la complémentarité entre les activités et les projets initiés par les collectivités territoriales et ceux prévus par les organismes centraux responsables du développement régional et local et les autres organismes et entreprises intéressés à la coopération et aux échanges, de part et d'autre ;
- identifient les régions qui, de part et d'autre, possèdent des affinités et/ou manifestent le désir de développer des liens de coopération et facilitent, le cas échéant, la mise en contact de ces régions entre elles ;
- examinent l'état de réalisation des actions menées dans le cadre de l'entente et en évaluent les résultats ;
- étudient toute autre question relative à l'application et au fonctionnement de la présente entente.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 10

Toute divergence de vue relative à l'interprétation ou l'application de la présente entente sera résolue par voie de négociation entre les Parties.

COORDINATION

ARTICLE 11

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes de consultation et de coordination avec les organismes et les collectivités territoriales intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente entente.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12

La présente entente peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les Parties se consulteront sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'entente.

Les Parties procèdent par échange de lettres à la modification de la présente entente.

ARTICLE 13

La présente entente est conclue pour une période de trois (3) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois (3) ans sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit d'au moins six (6) mois.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

ARTICLE 14

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Tunis, le 5 mai 1999, en double exemplaire, en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
TUNISIENNE**

Jean-Pierre Jolivet,
ministre des Régions

Abdellatif Saddam,
ministre du Développement
économique